

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
D'INDRE-&LOIRE

Mairie de **CHINON**

Décision n° 2024.040

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE RABELAIS AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHINON VIENNE ET LOIRE ET DE L'ASSOCIATION OSEZ LE CONSERVATOIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de mise à disposition de locaux présentée par Madame Francine HENRY, Vice-Présidente de la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire et Madame Muriel HABBO Présidente de l'association Musique et Patrimoine,

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : Objet

Est conclue avec la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire et l'association Musique et Patrimoine une convention de mise à disposition de l'Espace de Rabelais pour la semaine culturelle « Osez le conservatoire ».

ARTICLE 2 : Durée

Cette mise à disposition est consentie à un titre gracieux pour la période du 11 au 14 avril 2024.

ARTICLE 3 : Conditions

Les conditions d'occupation des locaux sont contenues dans la convention.

ARTICLE 4 : Formalités

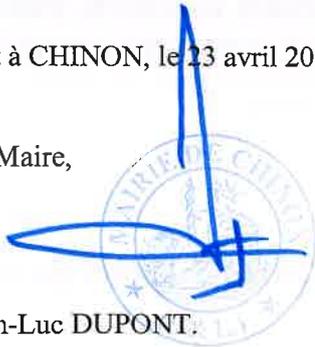
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera publié sur le site de la ville de Chinon (www.ville-chinon.com).

ARTICLE 5 : Contrôle

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 23 avril 2024.

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 24/04/2024

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.